

Règlement sur les marchés publics (RMP)

du 28.04.1998 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI);

Vu l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP);

Vu la loi du 11 février 1998 sur les marchés publics;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

Arrête:

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit:

- a) les marchés soumis aux traités internationaux;
- b) les autres marchés publics.

1 Marchés soumis aux traités internationaux

1.1 Champ d'application

Art. 2 Entreprises adjudicatrices (art. 8 al. 1 AIMP)

¹ Outre les établissements publics de l'Etat, les Transports publics fribourgeois et les Entreprises électriques fribourgeoises sont également assujettis à la législation sur les marchés publics.

² La Banque cantonale de Fribourg n'est pas assujettie à cette législation.

Art. 3 Types de marchés publics (art. 6 AIMP)

¹ Si des prestations de services de l'annexe 4 AIMP sont fournies en relation avec un marché de construction au sens de l'annexe 1, elles ne sont pas englobées dans ce marché.

Art. 4 Valeur du marché (art. 7 AIMP)

¹ Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

² La valeur du marché englobe toutes les formes d'indemnisation. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas prise en compte.

Art. 4a Marché de construction

¹ Par gros œuvre, on entend tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction; les autres travaux relèvent du second œuvre.

² Par ouvrage, on entend le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiment ou de génie civil, à l'exclusion des marchés de fournitures et de services.

³ Pour les ouvrages non soumis aux traités internationaux, le choix de la procédure est fonction de la valeur de chaque marché de construction.

Art. 5 Fournitures et services

¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée:

- a) soit selon la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de crédit-bail (leasing), location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché est calculée comme il suit:

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;
- b) dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

Art. 6 Participants à l'exécution du marché

¹ L'adjudicateur peut demander au soumissionnaire des précisions sur:

- a) la nature et l'importance des marchés qui seront sous-traités;
- b) le nom et le siège des participants à l'exécution du marché;
- c) la preuve de l'aptitude des participants à l'exécution du marché.

Art. 6a Protection des travailleurs et conditions de travail

¹ L'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires:

- a) respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- b) garantissent par contrat que les sous-traitants respectent ces prescriptions.

² Les conditions de travail sont celles qui sont fixées par les conventions collectives et les contrats types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Toutes les prescriptions en vigueur en Suisse sont réputées équivalentes.

³ Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts ou qu'il donne plein pouvoir à l'adjudicateur pour effectuer les contrôles.

Art. 6b Incompatibilité

¹ Les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres ou aux procédures de passation des marchés publics de manière à pouvoir influencer l'adjudication en leur faveur ne peuvent présenter d'offre.

1.2 Types de procédures et soumissionnaires particuliers

Art. 7 ...

Art. 8 ...

Art. 9 Procédure de gré à gré (art. 12 al. 1 let. c AIMP)

¹ Indépendamment de la valeur du marché, l'adjudicateur peut adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- c^{bis}) les principes fondamentaux tels que confidentialité, secrets professionnels ou protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon;
- d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective;
- e) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraînant pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial, étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- g) l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- h) l'adjudicateur adjuge un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte ou sélective. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;

h^{bis}) l'adjudicateur déclare par avance son intention d'adjuger le marché au lauréat d'un concours de projet ou portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'un mandat d'études parallèles;

- i) l'adjudicateur achète des biens sur un marché de produits de base;
- j) l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

² L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré mentionnant:

- a) le nom de l'adjudicataire;
- b) la valeur et la nature du marché;
- c) le pays d'origine de la prestation;
- d) la disposition de l'alinéa 1 en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

Art. 10 Consortium

¹ Si la constitution de consortiums n'est pas expressément exclue ou limitée dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

Art. 11 Entreprises générales ou totales et inclusion des sous-traitants

¹ L'adjudicateur peut demander des précisions sur la nature et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, de même que la communication du nom et du siège des entrepreneurs participant à l'exécution du marché. Il peut de même demander des précisions sur l'aptitude des sous-traitants proposés.

² Si l'adjudicateur passe un marché avec une entreprise générale ou totale ou avec un entrepreneur qui fait appel à des sous-traitants, l'adjudicataire établit ou garantit par contrat que tous les entrepreneurs participant à l'exécution du marché satisfont aux critères d'aptitude de l'article 20 du présent règlement et aux conditions de l'article 11 let. a, e, f, g AIMP.

³ L'adjudicateur peut exiger de l'entreprise générale qu'elle mette en soumission les travaux et services qu'elle doit exécuter.

1.3 Publication

Art. 12 Forme (art. 13 let. a AIMP)

¹ Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres est publié sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette publication paraît simultanément dans la Feuille officielle.

² ...

³ Dans le cas des procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à soumissionner se fait par communication directe. La procédure de gré à gré n'est soumise à aucune prescription de forme.

Art. 12a Marchés groupés

¹ Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet d'une seule publication. Elle contient au moins les indications fixées à l'article 14, l'obligation pour les soumissionnaires de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Art. 13 Langue (art. 13 let. a AIMP)

¹ L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles du canton. Les appels d'offres de l'Etat sont rédigés dans les deux langues.

² S'il n'est pas rédigé dans la langue du lieu de la construction, on lui adjoint un résumé dans cette langue. Ce résumé contient les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) la prestation demandée;
- c) le délai pour la demande de participation à la procédure sélective ou pour la remise d'offres;
- d) l'adresse où les documents d'appel d'offres peuvent être demandés.

Art. 14 Indications (art. 13 let. a AIMP)

¹ L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) le type de procédure;
- c) l'objet et l'importance du marché, y compris les options concernant des marchés complémentaires;
- d) ...
- e) ...

- f) le délai d'exécution ou de livraison;
- g) la langue de la procédure;
- h) les critères d'aptitude et les garanties financières, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;
- i) le lieu où les documents peuvent être obtenus ainsi que leur prix et les modalités de versement;
- j) le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à la procédure sélective;
- k) l'éventuelle exclusion ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;
- l) les critères d'adjudication par ordre d'importance et leur pondération, dans les cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;
- m) ...
- n) ...
- o) l'indication que le marché est soumis aux traités internationaux;
- p) la voie et le délai de recours.

Art. 15 Documents d'appel d'offres

¹ Les documents d'appel d'offres contiennent:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) l'objet et l'importance du marché;
- c) les informations sur les variantes et la durée du marché;
- d) le lieu où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
- e) la langue des offres et documents;
- f) le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à la procédure sélective;
- g) la durée de validité de l'offre;
- h) les critères d'aptitude ainsi que les preuves à fournir par le soumissionnaire;
- i) les critères d'adjudication dans l'ordre d'importance et leur pondération;
- j) les conditions de paiement;
- k) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres.

² Ils peuvent indiquer le cas échéant:

- a) le calendrier prévu pour la publication des travaux accessoires;

- b) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots;
- c) l'exclusion ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires;
- d) l'éventuelle interruption de la procédure, au cas où le financement du marché serait inférieur à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- e) le droit applicable lorsqu'il y a pluralité d'adjudicateurs (art. 8 al. 3 AIMP) ou lorsque l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur (art. 8 al. 4 AIMP).

³ Les documents d'appel d'offres sont à la disposition des soumissionnaires dès la publication de l'appel d'offres.

Art. 16 Spécifications techniques (art. 13 let. b AIMP)

¹ L'adjudicateur précise les spécifications techniques exigées dans les documents d'appel d'offres. Celles-là:

- a) décrivent plutôt les propriétés d'emploi du produit que sa construction;
- b) sont définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

² Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

³ Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence de ces spécifications techniques.

⁴ Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Art. 17 Renseignements

¹ Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait à l'appel d'offres ou aux documents d'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas injustement le soumissionnaire.

² Les renseignements importants fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

Art. 17a Confidentialité et droits d'auteurs (art. 11 let. g AIMP)

¹ Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

² L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord du soumissionnaire.

Art. 18 Délais: principe (art. 13 let. c AIMP)

¹ Tout délai est uniforme et défini de manière que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

² Si un délai est prolongé pour un soumissionnaire, il le sera également pour tous les autres. Ces derniers doivent en être informés à temps et simultanément.

³ Les délais ne peuvent être inférieurs à:

- a) quarante jours dès la publication de l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour la réception des offres;
- b) vingt-cinq jours dès la publication de l'appel d'offres pour la réception d'une demande de participation à une procédure sélective sans listes permanentes. Le délai pour la réception d'une offre ne doit pas être inférieur à quarante jours dès l'envoi de l'invitation à remettre une offre;
- c) quarante jours dès l'envoi initial des invitations à remettre une offre dans la procédure sélective avec utilisation de listes permanentes pour la présentation d'une offre.

Art. 19 Délais: exceptions (art. 13 let. c AIMP)

¹ Dans des cas particuliers, les délais de l'article 18 peuvent être réduits, mais en aucun cas à moins de dix jours.

² Les délais de l'article 18 peuvent être réduits à vingt-quatre jours dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un avis séparé a été publié entre quarante jours et douze mois à l'avance et qu'il contient les indications de l'article 14; les soumissionnaires intéressés doivent être informés de leur possibilité de demander des renseignements supplémentaires;
- b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un appel d'offres ultérieur concernant des marchés renouvelables;
- c) dans des cas urgents qui rendent impraticable le respect des délais de l'article 18.

³ Dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes permanentes, le délai peut être fixé d'entente entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sélectionnés. A défaut d'entente, le délai doit être suffisamment long pour permettre de faire une offre.

1.4 Aptitudes des soumissionnaires

Art. 20 Critères d'aptitude (art. 13 let. d AIMP)

¹ L'adjudicateur peut exiger des soumissionnaires des preuves attestant leur capacité sur les plans professionnel, financier, économique, technique et organisationnel. Il établit pour ce faire des critères d'aptitude.

² Il publie les critères d'aptitude et la liste des preuves nécessaires dans l'appel d'offres ou les documents y relatifs.

³ Pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires, l'adjudicateur peut notamment exiger tout ou partie des documents mentionnés en annexe 2.

⁴ Dans une procédure ouverte, le pouvoir adjudicateur peut demander préalablement aux soumissionnaires un engagement sur l'honneur que tous les critères d'aptitude requis sont satisfaits et peuvent lui être transmis sur simple requête. En règle générale, seuls les soumissionnaires les mieux placés après examen des offres sont appelés à fournir tous les documents requis.

Art. 21 Listes permanentes (art. 13 let. e AIMP)

¹ Les adjudicateurs peuvent tenir ou faire tenir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés.

² Les adjudicateurs qui tiennent ou font tenir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés publient ou font publier chaque année au minimum un avis dans la Feuille officielle comprenant les indications suivantes:

- a) l'énumération des listes tenues;
- b) les conditions d'admission et les méthodes de vérification;
- c) la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

³ Si les listes sont valables pour une durée d'au maximum trois ans, une publication au début de cette période suffit. Ce système ne doit pas être utilisé pour détourner l'accord OMC.

⁴ Une procédure de contrôle doit permettre en tout temps de vérifier l'aptitude de tout candidat qui dépose une demande d'admission et de l'inscrire dans un délai raisonnablement court. L'adjudicateur doit motiver par écrit sa décision au candidat.

⁵ Les soumissionnaires inscrits sont informés de la suppression d'une liste. L'exclusion de la liste est fonction de l'article 25 et doit être justifiée par écrit.

Art. 22 Examen de l'aptitude des soumissionnaires

¹ L'adjudicateur vérifie l'aptitude des soumissionnaires conformément à l'article 20.

1.5 Offres**Art. 23** Envoi (art. 13 let. c AIMP)

¹ L'offre doit être faite par écrit, remise sous pli fermé directement ou par poste, et parvenir complète dans le délai imparti au service mentionné dans l'appel d'offres. L'enveloppe doit préciser l'objet de l'offre et le nom du soumissionnaire.

² L'offre peut également être faite par voie électronique si:

- a) l'adjudicateur l'a admis dans l'appel d'offres;
- b) l'identité du soumissionnaire et la confidentialité de l'offre sont garanties;
- c) elle ne peut pas être modifiée.

³ L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché. Les offres pour des marchés de l'Etat peuvent être rédigées dans les deux langues. L'offre porte la signature originale ou authentifiée de son auteur.

⁴ L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai.

Art. 23a Présentation d'une demande de participation

¹ Les demandes de participation à une procédure sélective doivent être faites dans le délai par poste, fax ou par voie électronique dans la mesure où l'adjudicateur accepte expressément une telle présentation.

Art. 23b Indemnisation

¹ L'élaboration d'une offre et d'une demande de participation à la procédure sélective ne donne droit en principe à aucune indemnité.

Art. 24 Ouverture des offres

¹ Les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais doivent être ouvertes au moment défini dans les documents d'appel d'offres et au lieu indiqué par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les prix globaux des offres doivent y être au minimum contenus.

³ Tous les soumissionnaires ont droit, sur demande, à consulter ce procès-verbal qui doit leur être remis au plus tard au moment de l'adjudication.

Art. 25 Motifs d'exclusion d'une offre

¹ Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire:

- a) ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
- b) a fourni de faux renseignements;
- c) n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- d) ne répond pas aux dispositions de l'article 11 let. e, f, g AIMP;
- e) a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
- f) fait l'objet d'une procédure de faillite;
- g) a été reconnu coupable pénalement, par une décision judiciaire, d'une faute professionnelle;
- h) ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas rempli complètement l'offre, ne l'a pas signée, n'a pas respecté le délai de remise ou a modifié les documents d'appel d'offres.

² Lors de la passation de marchés, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions de travail des conventions collectives de travail, les contrats de travail habituels ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche applicables en Suisse.

Art. 26 Examen des offres

¹ Les offres sont examinées sur les plans technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

² Les erreurs évidentes, telles les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées.

³ Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

Art. 27 Explications

¹ L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

² Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

Art. 28 Interdiction des négociations (art. 11 let. c AIMP)

¹ Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et les modifications de prestations sont interdites.

² Elles sont toutefois autorisées dans la procédure de gré à gré.

Art. 29 Offres anormalement basses

¹ Si un adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il peut demander des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci respecte les conditions de participation et puisse remplir les conditions du marché.

1.6 Attribution du marché

Art. 30 Critères d'adjudication (art. 13 let. f AIMP)

¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants peuvent en particulier être pris en considération: la qualité, le prix, les délais, les coûts d'exploitation, le service après-vente, le développement durable, la convenance de la prestation, la valeur technique, la formation d'apprentis, l'esthétique, l'assurance-qualité, la créativité et l'infrastructure.

² L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Art. 31 Division du marché

¹ L'adjudicateur ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires sans leur agrément que si et dans la mesure où il l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il a obtenu leur accord avant l'adjudication.

Art. 32 Publication de l'adjudication du marché

¹ Pour les marchés soumis aux traités internationaux, chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les septante-deux jours après l'adjudication du marché, un communiqué sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette communication paraît simultanément dans la Feuille officielle. Cette communication contient les indications suivantes:

- a) le type de procédure utilisée;
- b) l'objet et l'importance du marché;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d) la date de l'adjudication;
- e) le nom et l'adresse de l'adjudicataire;
- f) le prix de l'offre retenue.

² ...

³ ...

Art. 33 Révocation de l'adjudication

¹ L'adjudicateur peut révoquer l'adjudication pour les motifs fixés à l'article 25.

Art. 34 Interruption et répétition de la procédure (art. 13 let. i AIMP)

¹ L'adjudicateur peut interrompre ou répéter la procédure pour de justes motifs, notamment dans les cas suivants:

- a) aucune offre satisfaisant aux exigences techniques et aux critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été remise;
- b) les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace;
- c) en raison de modifications des conditions cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition de distorsions de concurrence;
- d) une modification importante du marché a été nécessaire;
- e) il ne dispose pas du financement suffisant pour adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

² L'interruption ou la répétition de la procédure font l'objet d'une communication immédiate aux soumissionnaires, écrite et motivée, et sont publiées sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch). Un renvoi à cette publication paraît simultanément dans la Feuille officielle.

³ L'interruption ou la répétition d'une procédure ne donnent droit à aucune indemnité en faveur des soumissionnaires.

Art. 34a Décisions de l'adjudicateur (art. 13 let. g et h AIMP)

¹ L'adjudicateur communique ses décisions soit par notification individuelle, soit par publication dans la Feuille officielle.

² Les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

³ Sur demande du soumissionnaire non retenu, l'adjudicateur indique:

- a) le type de procédure appliqué;
- b) le nom du soumissionnaire retenu;
- c) le prix de l'offre retenue;

- d) les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue;
- e) les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

1.7 Protection juridique

Art. 35 Délai de recours

¹ Le délai de recours contre la décision du préfet statuant comme autorité de recours contre une décision communale en matière de marché public est également de dix jours.

1.8 Surveillance

Art. 36 ...

Art. 37 Surveillance des soumissionnaires (art. 4 al. 2 let. e AIMP)

¹ Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect des dispositions de la protection du travail, des conditions de travail et d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect.

2 Autres marchés publics

Art. 38 Principes

¹ Les marchés publics non soumis aux traités internationaux (art. 7 al. 1^{bis} AIMP) sont régis par les dispositions:

- a) de l'accord intercantonal;
- b) du présent règlement, à l'exception toutefois des articles 15 al. 1 let. k, 18 al. 3, 19 et 32.

² Les dispositions fédérales relatives aux routes nationales sont réservées.

Art. 39 Réciprocité

¹ Les soumissionnaires des autres cantons sont admis, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 LMI.

² Les soumissionnaires étrangers ne sont admis que sous réserve de réciprocité vis-à-vis de soumissionnaires suisses.

Art. 40 ...

Art. 41 Choix du type de procédure

¹ Le marché peut être adjugé selon la procédure de gré à gré s'il est inférieur à:

- a) 150'000 francs pour les marchés de construction de second œuvre;
- b) 100'000 francs pour les marchés de fournitures;
- c) 300'000 francs pour les marchés de construction de gros œuvre;
- d) 150'000 francs pour les marchés de services.

² Le marché peut être adjugé selon la procédure sur invitation s'il est inférieur à:

- a) 250'000 francs pour les marchés de construction de second œuvre;
- b) 250'000 francs pour les marchés de fournitures;
- c) 250'000 francs pour les marchés de services;
- d) 500'000 francs pour les marchés de construction de gros œuvre.

³ Les marchés supérieurs aux valeurs seuils de l'alinéa 2 sont adjugés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. La procédure de gré à gré n'est applicable qu'aux conditions de l'article 9.

Art. 42 ...**Art. 43** Délais

¹ Le délai de remise des offres est de dix à trente jours pour les marchés inférieurs à 500'000 francs; il est supérieur à trente jours pour les autres marchés.

Art. 44 Ouverture des offres

¹ L'adjudicateur fixe les modalités relatives à l'ouverture des offres.

Art. 45 ...**3 Statistiques et archivage****Art. 46** ...**Art. 47** ...

Art. 47a Statistiques (art. 4 al. 2 let. e AIMP)

¹ Sur demande de l'autorité intercantonale, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement lui transmet, à l'intention de la Confédération, la statistique annuelle des marchés soumis aux traités internationaux.

Art. 47b Archivage (art. 13 let. i AIMP)

¹ Sauf dispositions contraires, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés au minimum trois ans après la fin de la procédure.

² Les dossiers comprennent:

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appel d'offres;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d) la correspondance relative à la procédure;
- e) les décisions prises;
- f) l'offre retenue;
- g) les rapports relatifs aux marchés soumis aux traités internationaux et adjugés selon la procédure de gré à gré (art. 9 al. 2).

4 Concours**Art. 48**

¹ La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art fait en principe l'objet d'un concours.

² L'adjudicateur peut toutefois renoncer au concours si la valeur est inférieure à:

- a) 5 millions de francs (indice des prix de janvier 1998) pour un bâtiment;
- b) 10 millions de francs (indice des prix de janvier 1998) pour un ouvrage d'art.

³ Il peut également y renoncer s'il s'agit d'une transformation ou si l'objet présente une complexité particulière ou ne se prête pas à un concours.

⁴ Les règlements des concours d'architecture et de génie civil établis par la Société suisse des ingénieurs et des architectes sont en principe applicables.

5 Sanctions

Art. 49

¹ Les violations graves des règles régissant les marchés publics sont sanctionnées par l'avertissement, la révocation de l'adjudication, une amende allant jusqu'à 10 % du prix final de l'offre ou l'exclusion de tout nouveau marché durant cinq ans.

² Cette décision est susceptible de recours dans les dix jours au Tribunal cantonal.

³ Ces possibilités de sanctions n'excluent pas d'autres poursuites judiciaires à l'encontre du soumissionnaire fautif.

6 Dispositions finales

Art. 50 Abrogations

¹ Sont abrogés:

- a) le règlement du 16 avril 1974 concernant les soumissions et les adjudications des travaux et fournitures de l'Etat (RSF 122.91.41);
- b) l'arrêté du 27 janvier 1975 concernant la constitution d'un fichier central des adjudications (RSF 122.91.42);
- c) l'arrêté du 30 décembre 1980 concernant l'attribution, par l'Etat, de mandats aux architectes et aux ingénieurs et l'organisation de concours (RSF 122.91.51);
- d) les articles 61 et 62 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11).

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Marchés de construction (art. 3)

Annexe 2: Preuves (art. 20 al. 3)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.04.1998	Acte	acte de base	01.07.1998	BL/AGS 1998 f 199 / d 199
10.05.1999	Art. 3	modifié	15.05.1999	BL/AGS 1999 f 139 / d 142
10.05.1999	Art. 41	modifié	15.05.1999	BL/AGS 1999 f 139 / d 142
22.01.2002	Art. 41	modifié	01.01.2002	2002_013
26.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Section 1	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 4a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 5	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 6	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 6a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 6b	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 7	abrogé	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 8	abrogé	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 9	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 10	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Section 1.3	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 12	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 12a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 13	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 14	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 15	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 16	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 17a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 20	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 23	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 23a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 23b	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 24	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 25	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 28	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 30	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 32	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 34	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 34a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 35	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 36	abrogé	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 38	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 40	abrogé	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 41	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 42	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 43	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 45	abrogé	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Section 3	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 46	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 47	modifié	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 47a	introduit	01.01.2003	2002_130
26.11.2002	Art. 47b	introduit	01.01.2003	2002_130

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
26.11.2002	Art. 49	modifié	01.01.2003	2002_130
21.12.2004	Art. 12	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 13	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 14	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 15	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 19	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 23	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 32	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 38	modifié	01.01.2005	2004_173
21.12.2004	Art. 42	abrogé	01.01.2005	2004_173
08.01.2008	Art. 49	modifié	01.01.2008	2008_001
20.05.2008	Section 3	modifié	01.07.2008	2008_056
20.05.2008	Art. 46	abrogé	01.07.2008	2008_056
20.05.2008	Art. 47	abrogé	01.07.2008	2008_056
21.12.2010	Art. 12	modifié	01.01.2011	2010_163
21.12.2010	Art. 32	modifié	01.01.2011	2010_163
21.12.2010	Art. 34	modifié	01.01.2011	2010_163
05.09.2011	Art. 41	modifié	01.10.2011	2011_071
18.02.2022	Art. 47a al. 1	modifié	01.02.2022	2022_018

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	28.04.1998	01.07.1998	BL/AGS 1998 f 199 / d 199
Art. 1	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Section 1	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 2	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 3	modifié	10.05.1999	15.05.1999	BL/AGS 1999 f 139 / d 142
Art. 4	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 4a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 5	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 6	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 6a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 6b	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 7	abrogé	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 8	abrogé	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 9	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 10	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Section 1.3	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 12	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 12	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 12	modifié	21.12.2010	01.01.2011	2010_163
Art. 12a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 13	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 13	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 14	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 14	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 15	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 15	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 16	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 17a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 19	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 20	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 23	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 23	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 23a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 23b	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 24	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 25	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 28	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 30	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 32	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 32	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 32	modifié	21.12.2010	01.01.2011	2010_163
Art. 34	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 34	modifié	21.12.2010	01.01.2011	2010_163
Art. 34a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 35	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 36	abrogé	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 38	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 38	modifié	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 40	abrogé	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 41	modifié	10.05.1999	15.05.1999	BL/AGS 1999 f 139 / d 142
Art. 41	modifié	22.01.2002	01.01.2002	2002_013
Art. 41	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 41	modifié	05.09.2011	01.10.2011	2011_071
Art. 42	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 42	abrogé	21.12.2004	01.01.2005	2004_173
Art. 43	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 45	abrogé	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Section 3	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Section 3	modifié	20.05.2008	01.07.2008	2008_056
Art. 46	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 46	abrogé	20.05.2008	01.07.2008	2008_056
Art. 47	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 47	abrogé	20.05.2008	01.07.2008	2008_056
Art. 47a	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 47a al. 1	modifié	18.02.2022	01.02.2022	2022_018
Art. 47b	introduit	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 49	modifié	26.11.2002	01.01.2003	2002_130
Art. 49	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001

ANNEXE 1**Marchés de construction (art. 3)**

	Classification centrale des produits (CPS) N° de référence
1. Préparation du terrain et installations de chantiers	511
2. Construction de bâtiments	512
3. Construction d'ouvrages de génie civil	513
4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
5. Prestations d'entreprises de construction spécialisées	515
6. Pose d'installations	516
7. Second œuvre et finition de bâtiments	517
8. Location ou crédit-bail d'équipements de construction ou de démolition, personnel compris	518

ANNEXE 2**Preuves (art. 20 al. 3)**

1. Extrait du registre du commerce
2. Extrait du registre des poursuites et faillites
3. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein de l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
4. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont les entreprises disposent pour exécuter le travail prévu
5. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise et, voire ou, de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché
6. Déclaration concernant l'obligation de respecter les conditions de travail
7. Listes des principaux travaux exécutés durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres
8. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer de l'exécution conforme de ces travaux et obtenir notamment les renseignements suivants : coût des travaux, date et lieu de leur exécution, avis (de l'ancien adjudicateur) sur le bon déroulement des travaux et sur leur conformité avec les règles techniques reconnues
9. Dans le cas des concours de projets, preuves de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique
10. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
11. Bilans ou extraits des bilans de l'entreprise pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres
12. Chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
13. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
14. Garantie bancaire
15. Dernier rapport de l'organe de révision dans le cas des personnes morales

16. Extrait du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché
17. Preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts.